

KEREN DIAPASON

OPCVM relevant de la directive 2009/65 CE

PROSPECTUS

CARACTERISTIQUES GENERALES

a. Forme du FCP

Dénomination : KEREN DIAPASON

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : FCP de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : Le FCP a été agréé le 18 juin 2019 et créé le 11 juillet 2019 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale et ultérieure
Part C FR0013420502	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	100 €	1 millième de part
Part I FR0013420510	Part réservée aux souscripteurs Caisses de Retraite, Sociétés d'assurance, Sociétés de gestion de portefeuille, banques	Capitalisation totale	Euro	1000 €	100 000 euros 1 millième de part
Part N FR0013420528	Part réservée aux investisseurs de détail qui souscrivent par le biais d'un intermédiaire, d'un distributeur ou d'une plateforme sélectionné par la société de gestion avec lequel un accord a été signé, précisant qu'aucune rétrocession ne pourra être versée (*)	Capitalisation totale	Euro	100€	1 millième de part

(*) Par exemple, concernant les distributeurs, plateformes et intermédiaires sélectionnés par la société de gestion établies dans l'Union Européenne et ayant signé une convention avec la société de gestion, ces parts pourront être souscrites dans le cadre de la gestion de portefeuille sous mandat ou dans le cadre de la fourniture d'un service de conseil en investissement indépendant tel que défini par la Directive MIFID.

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KEREN FINANCE – 12 bis, place Henri Bergson 75008 PARIS

Tél : 01.45.02.49.00

e-mail : contact@kerenfinance.com

► Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

KEREN FINANCE – 12 bis, place Henri Bergson 75008 PARIS

I-2 ACTEURS

Société de gestion :

KEREN FINANCE – 12 bis, place Henri Bergson 75008 PARIS

Société par actions simplifiée

N° d'agrément AMF GP 01-001

12 bis, place Henri Bergson

75008 – PARIS

Dépositaire, conservateur,

Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par M. Frédéric Sellam
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateur

KEREN FINANCE

La société de gestion pourra désigner des intermédiaires pour l'assister dans la commercialisation de ce Fonds. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

Délégué de la Gestion Comptable

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
4, rue Gaillon
75002 - PARIS

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

a. Caractéristiques générales :

Caractéristiques des parts :

• Code ISIN :

- Part C : **FR0013420502**
- Part I : **FR0013420510**
- Part N : **FR0013420528**

- **Nature des droits attachés aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
- **Inscription à un registre** : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.
- **Tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France
- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.
- **Forme des parts** : au porteur. Parts décimalisées en millièmes
- **Date de clôture** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.
- **Date de clôture du premier exercice** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2020.
- **Indications sur le régime fiscal** : L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

b. Dispositions particulières

► Objectif de gestion :

Ce FCP a pour objectif la recherche d'une surperformance par rapport à son indice composite de référence (50% STOXX 600 Europe Net Return + 40% Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5Y + 10% €STR capitalisé), sur la durée de placement recommandée. L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, coupons et dividendes nets réinvestis.

► Indicateur de référence :

50% STOXX 600 Europe Net Return + 40% Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5Y + 10% €STR capitalisé

L'€STR INDEX capitalisé, cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA

STOXX 600 (ticker Bloomberg : SXXR Index) est dérivé de l'indice Stoxx Europe Total Market Index. Avec un nombre fixe de 600 composants, cet indice représente les Large, Mid et Small capitalisations à travers 18 pays de la région de l'Union Européenne.

L'administrateur de cet indice est STOXX Limited (non inscrit sur le registre de l'ESMA). Pour plus d'informations, se reporter au site internet suivant <https://www.stoxx.com>

BLOOMBERG BARCLAYS EUROAGG TREASURY 3-5 ANS (Ticker bloom : LET3TREU Index): l'indice Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5 ans représente le cours d'un panier d'emprunts souverains de 15 Etats de la zone euro, à taux fixe, d'une durée résiduelle de 3 à 5 années, de notation Investment Grade. Tous les emprunts d'Etats de la zone euro ne sont donc pas inclus dans ces indices.

L'administrateur de cet indice est Bloomberg Index Services Limited (non inscrit sur le registre de l'ESMA). Pour plus d'informations, se reporter au <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/>

Il constitue un indicateur de référence a posteriori auquel le porteur pourra se référer. La composition du FCP peut s'écarter sensiblement de la répartition de l'indice.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, KEREN FINANCE dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement :**

1-Sur les stratégies utilisées :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP adopte un style de gestion flexible en modulant son exposition entre deux univers d'investissement : les actions et les instruments de taux.

En fonction du niveau des primes de risques du marché obligataire européen spéculatif à haut rendement, le modèle de gestion détermine une exposition cible au marché actions et l'ajuste dynamiquement selon une série de critères quantitatifs précis. Le fonds pourra être totalement désensibilisé aux marchés actions en fonction des anticipations du modèle de gestion.

Les actions sont sélectionnées parmi des émetteurs de l'OCDE en fonction des éléments susceptibles d'entraîner leur revalorisation, c'est-à-dire disposant d'un avantage concurrentiel propre à l'organisation de la société, à ses produits, à son environnement de marché, à sa stratégie. A cet effet, la gestion sélectionnera des titres présentant, selon la société de gestion, une liquidité satisfaisante et une capacité de distribution de dividendes élevés et pérenne ou croissante dans le temps. Cette dernière est notamment appréciée en plus du modèle économique et de l'analyse des marchés adressés par l'étude des bilans et des facteurs clefs de génération de trésorerie comme les investissements passés et futurs, le besoin en fonds de roulement, le coût de la dette, l'imposition...

L'exposition aux instruments de taux résultera directement du niveau d'investissement en actions et consiste à sélectionner des obligations et autres titres de créances d'émetteurs privés ou publics et assimilés, de la zone OCDE, présentant une qualité de crédit de premier plan « Investment Grade », sans contrainte sectorielle. A titre accessoire, des instruments de taux spéculatifs à haut rendement pourront être sélectionnés.

Le modèle de gestion cherchera à réaliser une surperformance par rapport à son indice de référence en allouant stratégiquement ses investissements sur la classe d'actifs présentant le meilleur couple rendement/risque, après avoir détecté les signaux d'inflexion ou de poursuite de tendance du marché. La qualité de la sélection de valeurs permettra également de contribuer à cette recherche de surperformance.

Le FCP s'engage à respecter les expositions sur l'actif net suivantes :

- de 0% à 100 % sur les marchés d'actions dont les émetteurs appartiennent à la zone OCDE, de moyennes et grandes capitalisations, (1Milliard € minimum),
 - de 0% à 100% en instruments de taux corporate ou souverains, du secteur public et privé ou assimilé, de la zone OCDE, de toutes notations dont 10% maximum de l'actif en instruments non notés ou en instruments de taux spéculatifs selon l'analyse de la société de gestion ou à défaut une notation jugée équivalente ou non notés. La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement à ces notations et privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note et prendre ses décisions à l'achat, ou en cas de dégradation, afin de décider de les céder ou de les conserver,
 - de 0% à 10% en obligations convertibles de la zone OCDE,
 - de 0% à 10% au risque de change sur les devises hors euro,
- Le cumul des expositions ne dépasse pas 100% de l'actif.

2- Actifs (hors dérivés intégrés) :

a) Actions :

Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats, dans le cadre de l'objectif sectoriel énoncé dans la stratégie d'investissement (actions de sociétés immobilières cotées, maisons de retraite, sociétés de promotion immobilière, concessions (gestion de bâtiments) et de toutes sociétés concourant à la construction de bâtiments (matériaux et matériel de construction ...).

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire.

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

c) Parts ou actions d'OPC :

Il peut détenir :

Jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM (« trackers » ou « ETF » également) de droit français ou étranger, en FIVG ou fonds professionnels à vocation générale et en FIA de droit européen, répondant aux conditions de l'article R214-13 et R 214-25 du Code monétaire et financier.

Ces OPC peuvent être gérés par KEREN FINANCE ou d'autres sociétés de gestion.

3- Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action, risque de taux, risque de change.

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture ou d'exposition du portefeuille au risque d'action ou au risque de taux, et de couverture du risque de change.

d) Nature des instruments utilisés : Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FCP,

- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

L'engagement du FCP sur les marchés à terme via des instruments dérivés est limité à une fois l'actif, cet engagement étant apprécié par la méthode de l'engagement.

4- Titres intégrant des dérivés :

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action, risque de taux, risque de change.

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture ou d'exposition au risque d'action ou au risque de taux, et de couverture du risque de change.

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des bons de souscription, des warrants, des certificats, des obligations convertibles, des EMTN simples, des obligations callable/puttable.

Ils sont cotés sur les marchés réglementés.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5- Dépôts :

Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Liquidités :

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

8- Acquisition et cession temporaire de titres :

Il n'est pas prévu de recourir aux acquisitions et cessions temporaires de titres dans le cadre de la gestion du FCP.

► Contrats constituant des garanties financières :

Néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque de change** : Une évolution de l'Euro par rapport aux autres devises pourrait avoir un impact négatif sur le fonds et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :**

Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque de Durabilité** : Selon le Règlement (UE) 2019/2088 dit SFDR, le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le système de recherche ESG propriétaire de Keren Finance, KEYS, est utilisé par la société de gestion pour évaluer les risques de durabilité

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. L'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements du fonds est donc effectuée en fonction de la composition du portefeuille au travers notamment :

• **Une Analyse** : La société de gestion établit un suivi des données environnementaux, sociaux et de gouvernance, aux côtés de l'analyse financière conventionnelle, pour identifier les risques de durabilité des sociétés en portefeuille.

• **Une politique d'exclusion** : Les investissements dans des sociétés que la société de gestion considère ne pas répondre aux normes de durabilité du fonds sont exclus. En effet, pour des raisons éthiques et/ou parce que Keren Finance les juge contraires à l'intérêt de ses clients sur le long terme, nous avons fait le choix d'exclure les entreprises dont l'activité est en relation avec les secteurs suivants :

- La fabrication et la commercialisation d'armes dites non conventionnelles comme les mines anti-personnel en conformité avec le traité d'Oslo et la convention d'Ottawa.
- Les activités de nature à impacter négativement l'intégrité des personnes comme la pornographie, le clonage humain ou l'exploitation infantile.
- L'industrie du Tabac
- **Un suivi des controverses** : La société de gestion établit une gestion stricte des controverses. Les émetteurs concernés par les plus graves d'entre elles seront exclus du fonds, permettant ainsi à nos fonds de rester autant que possible à l'écart des entreprises ne respectant pas les principes et l'éthique de Keren Finance (Droits de l'Homme, environnement...etc)
- **Un Engagement** : La société de gestion collabore avec les sociétés émettrices ou les émetteurs sur des questions liées à l'ESG afin de sensibiliser et de mieux comprendre les risques de durabilité au sein des portefeuilles. Ces engagements peuvent impliquer une thématique environnementale, sociale, de gouvernance spécifique ou des comportements controversés.

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre politique ESG disponible sur notre site internet ainsi que dans nos rapports périodiques.

Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Parts C : Tous souscripteurs

Parts I : Part réservée aux souscripteurs Caisses de Retraite, Sociétés d'assurance, Sociétés de gestion de portefeuille, banques

Parts N : Part réservée aux investisseurs de détail qui souscrivent par le biais d'un intermédiaire, d'un distributeur ou d'une plateforme sélectionnée par la société de gestion avec lequel un accord a été signé, précisant qu'aucune rétrocession ne pourra être versée. Par exemple, concernant les distributeurs, plateformes et intermédiaires sélectionnés par la société de gestion établies dans l'Union Européenne et ayant signé une convention avec la société de gestion, ces parts pourront être souscrites dans le cadre de la gestion de portefeuille sous mandat ou dans le cadre de la fourniture d'un service de conseil en investissement indépendant tel que défini par la Directive MIFID.

Ce FCP servira de support de contrat d'assurance-vie et s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement fortement exposé en actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée minimum de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (parts C, N et I) : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine :

Part C : 100 €

Part I : 1000€

Part N : 100 €

Parts décimalisées en millièmes

► Modalités de souscriptions et de rachats

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6 avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09

Montant minimum de la souscription initiale :

Part C et N : 1 millième de part

Parts I : 100 000 euros

Montant minimum des souscriptions ultérieures et rachats :

Parts C, I et N : 1 millième de part

► Modalités et conditions des souscriptions et rachats :

- Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés, chaque jour ouvré à 12h00.

En cas de jour férié, les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés le lendemain ouvré.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

- Chaque jour, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes.
- Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal en France (au sens de l'article 3133-1 du Code du Travail ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille. Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

Frais et commissions :**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,

- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	Parts C : 1,30% TTC maximum Parts I : 0,8% TTC maximum Parts N : 1,05% TTC maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	2% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Part Société de gestion de portefeuille 93,75% Part Dépositaire : 6,25% Part Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Actions warrants, obligations convertibles, droits : 0,32% TTC maximum Obligations, titres de créance négociables : forfait max 55 € TTC OPCVM/FIA Forfait 150€ TTC maximum Futures / Monep : 1€ TTC maximum / lot Options/Monep : 0,30% minimum 7€ TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance au-delà de celle de l'indice composite (50% STOXX 600 Europe Net Return + 40% Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5Y + 10% €STR capitalisé) dividendes réinvestis. Il ne sera prélevé aucune commission variable si la performance devait être inférieure au maximum entre 0 et l'€STR capitalisé. Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

► **Période de cristallisation de la commission de surperformance**

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle les provisions de commissions de surperformance sont acquises et deviennent payables à la société de gestion, est de douze mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

► **Période de référence de la performance**

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous performance (ou performance négative) passée.

A compter de l'exercice ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission est instaurée.

► **Indicateur de référence**

50% STOXX 600 Europe Net Return + 40% Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5Y + 10% €STR capitalisé

➤ **Méthode de calcul**

Calculée selon la méthode indiquée, le supplément de performance auquel s'applique le taux de 15% TTC représente la différence entre l'actif de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice dividendes réinvestis et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM

La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.

La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

- La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans.
- Elle est acquise pour la première fois à la société de gestion au 31/12/2020

➤ **Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage.**

1^{er} cas : En cas surperformance de l'OPCVM, à l'issue de la période de cristallisation, par rapport à son indice de référence et au maximum entre 0 et l'€STR capitalisé, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

2^{ème} cas : En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indice de référence ou par rapport au maximum entre 0 et l'€STR capitalisé, à l'issue de la période de cristallisation, aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

Cette commission de surperformance est prélevée annuellement, à la clôture de l'exercice comptable hormis pour les rachats survenus en cours d'exercice, y compris ceux effectués dans le cadre d'un transfert d'une catégorie de part vers l'autre, qui donneront droit au versement anticipé de leur quote-part de la partie variable ;

Exemples

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Surperformance du fonds par rapport à son indice de référence	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

Depuis le 01/01/2022, la commission de surperformance est calculée en tenant compte de l'indice €STR (Euro Short Term Rate) en remplacement de l'indice EONIA.

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossé et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs du FCP.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion :

KEREN FINANCE
12 bis, place Henri Bergson
75008 – PARIS

Ou sur le site internet de la société de gestion : www.kerenfinance.com

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les demandes de souscriptions, de rachat et d'échange sont centralisées auprès du dépositaire dont l'adresse est la suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, avenue de Provence
75009 - PARIS

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

INFORMATION RELATIVE A LA POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION :

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients et éviter les conflits d'intérêts. Elle a pour objectif, le cas échéant, d'encadrer le versement de la partie variable de la rémunération des personnes concernées.

Le détail de la politique de rémunération actualisée est disponible sur le site internet www.kerenfinance.com ou sur simple demande des investisseurs formulée auprès de la société de gestion – KEREN FINANCE – 12 bis, place Henri Bergson 75008 Paris – Tél : 01.45.02.49.00 – e-mail : contact@kerenfinance.com

CRITERES ESG :

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.kerenfinance.com et dans le rapport annuel du fonds.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux
- etc.

Dans le contexte de crise de liquidité des marchés financiers et conformément aux dispositions prévues dans le plan comptable, KEREN FINANCE a décidé d'appliquer les méthodes de valorisation, décrites ci-dessous, aux obligations et titres assimilés.

Le cours de référence est prioritairement issu des systèmes de valorisation de Place (Finalim, ICMA, Euronext....)

Quand ces cours se révèlent inefficaces, le cours de référence est fixé selon la hiérarchie suivante :

- Par défaut, on retient le dernier prix générique Bloomberg milieu de fourchette (mid).
- En cas de générique Bloomberg non pertinent (souvent du fait d'un cours générique déformé par des contreparties non actives), on retient un prix compris dans une fourchette d'un contributeur actif identifié.
- Sinon, le cours de référence est fixé sur la base d'un spread de crédit cohérent au regard de l'émetteur et de la maturité, par comparaison avec un titre de maturité proche du même émetteur ou d'un émetteur comparable.

Compte tenu de la situation actuelle des marchés, les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, peuvent s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs devait être liquidée.

Titres d'OPCVM ou FIA en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de fonds communs de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les fonds communs de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées : Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
- Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

- Application d'une méthode actuarielle.
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes : Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
 Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours de Bourse du jour.
 Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.

Options : Les options en portefeuille sont évaluées à leur valeur de marché en cas de cotation.
 A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours de Bourse du jour.
 Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de Bourse du jour.

Opérations d'échange (swaps) : Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.
 Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme : Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Le ratio d'engagement sur les Instruments Financiers à Terme est calculé selon la méthode linéaire.
 Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois :
 Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois :

au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.
 Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.
 Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché ;

Garanties données ou reçues :
Gestion des garanties financières : néant

KEREN DIAPASON

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 / du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre FCP ou OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.